

# Indemnité inflation : quels sont les salariés éligibles ?



## Appréciation des conditions d'éligibilité en octobre 2021



**Salariés d'au moins 16 ans  
résidant en France**  
(existence d'un contrat de travail)

Éligibilité des salariés dont le contrat

- **Est suspendu** même en l'absence de maintien de rémunération, à l'exception du congé parental d'éducation total (versement par la CAF)
- **N'est plus en cours après octobre** (salarié sorti des effectifs)



**Rémunération brute mensuelle moyenne  
inférieure à 2 600 € bruts**  
(avant DFS le cas échéant)

**Rémunération mensuelle moyenne entre  
le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 octobre 2021**

Ou sur la durée du contrat en cas de contrat postérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et de sortie au cours du mois d'octobre 2021  
(plafond minimum de 2 600 € bruts)



### Situation de pluriactivités en octobre 2021

- Versement par l'employeur en cas de contrat toujours en cours au moment du versement (contrat le plus ancien le cas échéant)
- Contrats rompus : versement par l'employeur avec qui la relation de travail a été la plus conséquente en octobre 2021

Information par le salarié des autres employeurs pour éviter un double versement

En cas de cumul d'activités salariée et non salariée => versement par l'Urssaf



**Versement de la prime de 100 €**

Montant forfaitaire



**Versement en décembre 2021**  
(28 février 2022 au plus tard  
en cas d'impossibilité pratique)

**Compensation sur les cotisations  
sociales de l'échéance suivant le  
versement**

Indemnité exonérée de cotisations  
sociales et d'IR

**Mention sur le bulletin de paie**

« Indemnité inflation – aide exceptionnelle de l'État »